

PROSPECTUS

AURIS INVESTMENT FUNDS

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination** : AURIS INVESTMENT FUNDS
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) à compartiments de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : AURIS INVESTMENT FUNDS a été agréé le 27/05/2016 et créé le 18/07/2016 pour une durée de 99 ans. Le compartiment AURIS INSTITUTIONAL EVOLUTION EUROPE FUND ISR a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 27/05/2016 et créé le 18/07/2016.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :
 - Compartiment AURIS INSTITUTIONAL EVOLUTION EUROPE FUND ISR

		Caractéristiques						
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum des rachats
Part I	FR0013157344	Tous souscripteurs, part plus particulièrement destinée à des investisseurs institutionnels	Capitalisation totale	Euro	100 000	10 millions d'euros (à l'exception de la société de gestion Auris Gestion qui peut ne souscrire qu'1 dix-millième de part)	1 part (à l'exception de la société de gestion Auris Gestion qui peut ne souscrire qu'1 dix-millième de part)	1 dix-millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
 - **Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de** :
AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
 - **Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire** :
Téléphone : (+33) 1 42 25 83 40, E-mail : middlegco@aurisgestion.com

II. ACTEURS

- **Société de gestion**
AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 479 789 778.
Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n° GP 04000069.
- **Dépositaire et Conservateur**
Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009.PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

➤ **Commissaire aux comptes**

Deloitte & Associés (Monsieur Stéphane COLLAS), 185 avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex.

➤ **Déléataire de la gestion administrative et comptable**

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, 4 rue Gaillon, 75002 PARIS.
Société de Gestion agréée par l'AMF.

➤ **Commercialisateur** : AURIS GESTION

➤ **Conseiller** :

ECOFI INVESTISSEMENTS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros
Siège social : 22, rue Joubert – 75009 Paris
Représentée par M. Pierre Valentin, Président du Directoire

ECOFI INVESTISSEMENTS est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP97004.

Aux termes d'une convention de prestations de services, ECOFI INVESTISSEMENTS, en sa qualité de Conseiller ESG du Compartiment AURIS INSTITUTIONAL EVOLUTION EUROPE FUND ISR, fournit à AURIS GESTION des analyses personnalisées en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

Le Conseiller ESG n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du Fonds, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la Société de Gestion. Les prestations fournies par le Conseiller ESG sont par ailleurs exclusives de toute activité de conseil en investissements financiers au sens du 5° de l'article D. 321-1 du Code Monétaire et Financier.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts**

- **Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre** : les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
- **Modalités de tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- **Forme des parts** : Au porteur.
- **Fractionnement** : En dix-millièmes de parts.

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
(Date de clôture du premier exercice : 29 décembre 2017).

➤ **Indications sur le régime fiscal**

- L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).
- L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'investisseur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur sa situation personnelle, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2. Dispositions particulières relatives au compartiment AURIS INSTITUTIONAL EVOLUTION EUROPE FUND ISR (ci-après, le « Compartiment »)

➤ **Code ISIN** : FR0013157344

➤ **Classification** : Actions internationales

➤ **Objectif de gestion** : Le compartiment AURIS INSTITUTIONAL EVOLUTION EUROPE FUND ISR a pour objectif de réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence, STOXX EUROPE 600 DR, sur la durée de placement recommandée, supérieure à 5 ans.

➤ **Indicateur de référence**

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. Les porteurs de parts peuvent y accéder, sur demande, au siège social de la société de gestion.

Le Stoxx Europe 600 est un indice composé d'actions d'entreprises européennes de toutes tailles. L'indice regroupe 600 valeurs, équitablement réparties entre grandes, moyennes et petites capitalisations, et ce à travers 17 pays, : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse et Royaume-Uni. La sélection se fait en fonction de la capitalisation boursière des différentes valeurs. L'indice fait l'objet d'une révision tous les trimestres et inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. Son code Bloomberg est le <SXXR> Index. Une description exhaustive de l'indice ainsi que la publication de ses valeurs est disponible sur le site internet www.stoxx.com. L'indice est retenu en cours de clôture, exprimés en euro, dividendes réinvestis. L'administrateur de cet indice est enregistré auprès de l'ESMA au titre de l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "règlement Benchmark").

L'indicateur de référence est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. La composition du Fonds peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indicateur.

➤ **Stratégie d'investissement**

▪ **Description des stratégies utilisées**

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le Gérant adopte un style de gestion dynamique et opportuniste s'appuyant à la fois sur une analyse de l'environnement macro-économique ainsi qu'une analyse fondamentale des sociétés de l'univers d'investissement (structure bilancielle, retour sur capitaux propres, cash-flow, qualité des dirigeants).

L'univers d'investissement initial est constitué de toutes les sociétés européennes cotées présentant une capitalisation boursière supérieure à 250 millions d'euros et faisant l'objet d'une analyse extra-financière. A cet effet, le gérant s'appuie sur les analyses du Conseiller ESG du compartiment, celles-ci étant réalisées sur la base des données brutes de l'agence extra-financière VIGEO EIRIS.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le gérant réduit progressivement son univers de recherche à travers des filtres de liquidité ou de capitalisation boursière (étape 1), de valorisation boursière et/ou de croissance bénéficiaire (étape 2). Les critères de sélection liés à ces deux étapes sont de nature évolutive, liés aux perspectives économiques et à l'évolution des sentiments de marché. La sélection finale du titre et sa pondération en portefeuille sera fonction de différents critères liés à l'horizon d'investissement estimé par le gérant, le profil risque/rentabilité offert par le titre ainsi que sa liquidité ou taille de capitalisation boursière. La surperformance par rapport à l'indice est donc recherchée à travers la sélection de valeurs (stock picking), selon les convictions du Gérant.

Cet univers d'investissement initial est ensuite réduit en appliquant les critères extra-financiers issus du Processus ISR de la Société de Gestion, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Processus ISR (Investissement Socialement Responsable)

Dans le cadre de la gestion du compartiment AURIS INSTITUTIONAL EVOLUTION EUROPE FUND ISR, la Société de Gestion met en œuvre, sur la base des analyses fournies par le Conseiller, les filtres d'exclusion décrits ci-dessous. Ces critères sont fondés sur le processus ISR (Investissement Socialement Responsable) d'AURIS GESTION et prennent en compte, de façon simultanée, des critères à la fois environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ce processus est appliqué de telle sorte que la note ESG du Compartiment soit systématiquement supérieure à la note de l'univers d'investissement initial, après élimination d'au moins 20% des titres les moins bien notés.

Pour les entreprises

Le processus ISR d'AURIS GESTION repose sur les trois principes suivants, appliqués de façon concomitante et conduisant à l'élimination des titres les moins bien notés :

i. Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles

La Société de Gestion exclut de l'ensemble de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal ainsi que les entreprises impliquées dans la production de bombes à sous-munitions et/ou de mines anti-personnel. La Société de Gestion exclut également les entreprises impliquées dans les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon.

ii. Sélection des émetteurs au regard de leur performance en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

L'évaluation de la performance ESG des émetteurs est obtenue grâce à une analyse réalisée par le Conseiller qui se base, à cet effet, sur les données de l'agence VIGEO EIRIS selon une approche « best in universe » (exemples : politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes...).

Les facteurs ESG incluent notamment les éléments suivants :

A. En matière d'environnement

L'analyse environnementale des entreprises examine l'impact direct et indirect de leur activité sur l'environnement. Ces critères sont qualitatifs [exemple : adoption d'un système de gestion de l'environnement (SME)] et quantitatifs (exemples : pourcentage des sites de production dont le SME est certifié ISO 14001 ou émissions mondiales de gaz à effet de serre sur une année). Les défis environnementaux pour les entreprises varient considérablement en fonction du secteur.

B. Sur le plan social

La performance sociale et sociétale des entreprises est appréhendée au travers de l'analyse de leurs pratiques en matière de :

- gestion des ressources humaines : la gestion des risques liés à la santé et à la sécurité des collaborateurs sur le lieu de travail, la formation et la gestion de carrière, la place accordée au dialogue social ;
- respect des droits de l'homme dans la conduite de leurs activités (exemple : lutte contre le travail des enfants dans les pays à risque) ;
- impact sociétal que les produits et services de l'entreprise peuvent avoir sur ses parties prenantes.

Les enjeux sociaux auxquels sont confrontées les entreprises sont très différents selon les secteurs.

C. Du point de vue de la gouvernance :

Il s'agit de l'analyse de la volonté et de la capacité des entreprises à organiser leur propre structure de manière à :

- limiter le risque de défaut de fonctionnement ;
- respecter les intérêts de leurs parties prenantes (salariés, actionnaires, clients et fournisseurs).

La performance des sociétés en matière de gouvernance est appréhendée au travers de critères tels que la composition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, la transparence des systèmes de rémunération des dirigeants et l'existence de comités indépendants sur les questions de rémunération, de nominations et d'audit.

La performance des entreprises en matière d'éthique professionnelle est analysée au regard de critères tels que leurs relations avec leurs fournisseurs, la pertinence et la transparence des informations qu'ils fournissent aux clients, ainsi que le respect des règles de fonctionnement du marché (absence de pratiques anticoncurrentielles, corruption et blanchiment d'argent).

En complément de l'analyse basée sur les analyses et notations ESG de l'agence VIGEO EIRIS, le processus de sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG inclut :

- la surpondération des indicateurs de résultat dans la note ESG globale pour mesurer la performance réelle de l'entreprise – en opposition à son discours – dans une perspective de gestion des risques ;
- la surpondération de critères à fort impact ESG, i.e. la « Touche Auris » :
 - o équilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration,
 - o non-discrimination et égalité hommes/femmes,
 - o relations responsables avec les clients et les fournisseurs,
 - o responsabilité fiscale.

Ainsi, les émetteurs sont repartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales, le décile 1 étant constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée. Il convient de préciser que le Compartiment peut investir dans des sociétés non notées par l'agence de notation ESG utilisée ainsi que dans des OPC externes à hauteur de 10% de son actif net (maximum).

iii. Gestion des émetteurs controversés

Le processus ISR d'AURIS GESTION exclut les émetteurs impliqués dans des controverses ESG de niveau 5, sur une échelle de 1 (impact faible) à 5 (impact fort).

Pour les Etats

Le processus ISR d'AURIS GESTION repose sur les trois principes suivants, appliqués de façon concomitante et conduisant à l'élimination des titres les moins bien notés :

i. Exclusion des paradis fiscaux

La Société de Gestion exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux.

ii. Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG

L'évaluation de la performance ESG est obtenue grâce à une analyse réalisée par le Conseiller qui se base, à cet effet, sur les données de l'agence VIGEO EIRIS (exemples : ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies).

En complément de cette analyse, le processus de sélection inclut la surpondération des indicateurs de la « Touche Auris » :

- o efficacité gouvernementale,
- o parité liée au genre,
- o dépenses publiques en matière de santé et d'éducation,
- o transparence fiscale,
- o émissions de CO₂.

Ainsi, les Etats sont repartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales, le décile 1 étant constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée.

iii. Gestion des émetteurs controversés

Le processus ISR d'AURIS GESTION exclut les Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie.

Engagement de la Société de Gestion

i. Au moins 90% de l'actif net de l'OPCVM (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) seront investis dans le respect du processus ISR de la Société de Gestion. Les 10% restants pourront être investis dans des titres non-notés à condition, toutefois, que ces titres ne relèvent pas des exclusions prévues dans le processus ISR de la Société de Gestion telles qu'elles sont rappelées ci-dessous :

- o émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal,
- o entreprises impliquées dans la production de bombes à sous-munitions et/ou de mines anti-personnel,
- o entreprises impliquées dans les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon.

ii. La note ESG du Compartiment sera supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination d'un minimum de 20% des titres les moins bien notés.

Une présentation détaillée du processus ISR mis en œuvre par AURIS GESTION est disponible dans le code de transparence AFG-FIR disponible sur le site internet de la Société de Gestion. Ce processus d'investissement est couvert par la procédure de gestion des risques et les contrôles internes qui prennent en compte les risques ISR/ESG

Avertissement

Le Compartiment ne bénéficie pas encore du label ISR (www.lalabelisr.fr).

Le compartiment s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

- **De 75% à 100% sur les marchés d'actions** de toutes zones géographiques, de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation, dont :
 - de 75% à 100% en actions éligibles au PEA,
 - de 0% à 30% en actions de petite et moyenne capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros),
 - de 0% à 10% sur les actions de pays émergents.
- **de 0% à 25% en instruments de taux d'émetteurs publics ou privés** (à l'exclusion des obligations convertibles), de toutes zones géographiques, de notation minimale à l'acquisition A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme, selon l'échelle Standard & Poor's ou, à défaut, une notation équivalente appréciée par la Société de Gestion.

Remarque : La société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou de les conserver.

- **de 0% à 100% au risque de change sur les devises de l'Union Européenne et de 0% à 50% au risque de change sur les devises hors Union Européenne.**

▪ **Actifs (hors dérivés intégrés)**

- **Actions**
Elles sont sélectionnées en fonction de leur stratégie et positionnement sectoriel, de leur valorisation boursière absolue et/ou relative ainsi que leur notation ESG.
- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**
L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire :
 - des obligations de toute nature, à l'exclusion des obligations convertibles ;
 - des titres de créances négociables ;
 - des titres participatifs ;
 - des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.
- **Actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger**
Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, FIA de droit français ou FIA de droit européen répondant aux conditions de l'article R214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPCVM ou FIA pourront être gérés par AURIS GESTION ou des entités externes.

▪ **Instruments dérivés**

- **Nature des marchés d'intervention** : le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.
- **Risques sur lesquels le Gérant désire intervenir** : Action, taux et change.
- **Nature des interventions** : Exposition et Couverture des risques action, taux et change.
- **Nature des instruments utilisés** : Contrats de change à terme (swaps de change, change à terme...), futures, options et swaps sur indices actions.
- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** : L'utilisation des dérivés est réalisée dans un but d'exposition et de couverture des risques actions, taux et change conformément à l'objectif de gestion et aux stratégies d'investissements de l'OPCVM.

Le recours à ces contrats financiers induira, outre des risques financiers liés aux sous-jacents (ces risques sont décrits au niveau du Profil de risque), un risque de contrepartie spécifique qui sera géré activement au travers de la mise en œuvre de garanties financières (Collatéral).

Ce risque de contrepartie est induit par le recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Les frais directs et indirects (coûts opérationnels) seront à la charge du fonds et sont inclus dans les frais décrits dans la rubrique « Frais de fonctionnement et de gestion ».

Les contreparties de ces opérations font l'objet d'une sélection et d'un suivi rigoureux (gestion du risque de l'OPCVM) et ne sont pas liées à la société de gestion.

Les contreparties aux opérations de gré à gré sont exclusivement des établissements de crédit agréés par les autorités de tutelle de leur pays d'établissement.

Le rapport annuel de l'OPCVM détaillera les informations sur:

- a) l'exposition obtenue au travers de ces contrats
- b) l'identité des contreparties
- c) le type et le montant des garanties financières reçues par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie
- d) les revenus découlant de ces opérations pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

Pour l'ensemble de ces instruments financiers (futures, options, swaps), la contrepartie des opérations négociées n'intervient pas dans la gestion du produit dérivé.

▪ Indices financiers

Le fonds pourra investir indirectement dans des indices financiers via des instruments dérivés et des Exchange Traded Funds (options, futures, swap sur indices et ETF).

Le fonds n'investira que dans des indices conformément à la réglementation en vigueur :

- a) l'indice doit présenter un objectif unique clair
- b) l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées.
- c) la méthode de calcul et de rebalancement doit être mise à la disposition des investisseurs.
- d) La composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, l'OPCVM s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient.
- e) si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

▪ Titres intégrant des dérivés

- **Risques sur lesquels le Gérant désire intervenir** : Action, taux et change.
- **Nature des interventions** : Couverture et exposition aux risques action, taux et change.
- **Nature des instruments utilisés**
Le Gérant peut investir dans des droits et bons de souscriptions, des warrants et des certificats.
Ces instruments sont cotés sur des marchés réglementés.
- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion** : L'utilisation de dérivés intégrés est réalisée dans un but de couverture ou d'exposition aux risques actions et change.

▪ Dépôts : Néant

- **Emprunts d'espèces** : Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison d'opérations liées aux flux enregistrés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...), dans la limite de 10%.

▪ Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant

▪ Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré

Des garanties financières sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré.

Ces garanties respectent à tout moment les critères édictés par la réglementation en vigueur (Liquidité, Evaluation quotidienne, Qualité de crédit des émetteurs, Corrélation faible avec la contrepartie, Règles de diversification des garanties, Gestion du risque opérationnel et juridique, Transfert de propriété ...).

Afin de réduire les risques associés à ces garanties financières, l'OPCVM n'accepte en garantie que des espèces uniquement.

Ces garanties financières reçues en espèces peuvent être :

- placées en dépôt auprès du dépositaire de l'OPCVM ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaire à court terme.

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial. Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➤ Profil de risque

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au travers du compartiment AURIS INSTITUTIONAL EVOLUTION EUROPE FUND ISR sont les suivants :

- **Risque de perte en capital**
La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque actions**
Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.
- **Risque de liquidité**
Les instruments financiers sur lesquels le compartiment intervient (notamment les actions de petite et moyenne capitalisations) peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Un tel dérèglement de marché peut impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- **Risque lié à l'investissement en actions sur les marchés émergents**
L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de change**
Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie**
Dans le cadre des opérations sur les instruments dérivés, le compartiment est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés**
L'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner, sur de courtes périodes, des variations plus fortes de la valeur liquidative du compartiment, à la hausse comme à la baisse.
- **Risque de crédit**
Il s'agit du risque que la situation financière de l'émetteur d'un instrument de taux se dégrade, le risque extrême étant le risque de défaut de l'émetteur.
- **Risque de taux**
En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments à taux fixe peut baisser et pourra ainsi faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque ESG**
L'utilisation de critères ESG peut affecter la performance d'investissement du Compartiment et, en tant que tel, l'investissement dans des critères ESG peut se comporter différemment par rapport à des compartiments similaires qui n'utilisent pas ces critères. Les critères d'exclusion fondés sur des critères ESG utilisés dans la politique d'investissement du Compartiment peuvent avoir pour conséquence que le compartiment renonce à l'opportunité d'acheter certains titres alors qu'il pourrait autrement être avantageux de le faire et/ou de vendre des titres en raison de ses caractéristiques ESG lorsqu'il pourrait être désavantageux de le faire. Dans le cas où les caractéristiques ESG d'un titre détenu par le Compartiment changeraient, ce qui obligerait la Société de gestion à vendre ce titre, ni le Compartiment, ni la Société de gestion, ni le Conseiller n'accepteraient d'être tenus responsables de ce changement.
Les exclusions concernées peuvent ne pas correspondre directement aux opinions éthiques subjectives des investisseurs.
Lors de l'évaluation d'un titre ou d'un émetteur sur la base de critères ESG, la Société de gestion dépend des informations et des données du Conseiller qui peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. Par conséquent, il existe un risque que la Société de gestion n'évalue pas correctement un titre ou un émetteur. Il existe également un risque que la Société de gestion n'applique pas correctement les critères ESG pertinents ou que le Compartiment puisse avoir une exposition indirecte à des émetteurs qui ne satisfont pas aux critères ESG pertinents utilisés par le Compartiment. Ni le Compartiment, ni la Société de gestion, ni le Conseiller ne font de déclaration ou ne donnent de garantie, expresse ou implicite quant à l'équité, l'exactitude, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité de cette évaluation ESG.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation**
En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, elle peut baisser plus rapidement et plus fortement.

➤ **Garantie ou protection** : Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- **Parts I** : Tous souscripteurs, part plus particulièrement destinée à des investisseurs institutionnels
- **Durée minimum de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.

Le compartiment AURIS INSTITUTIONAL EVOLUTION EUROPE FUND ISR s'adresse à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés des actions de l'Union Européenne, d'une durée minimum recommandée supérieure à 5 ans, tout en acceptant le risque de variation de la valeur liquidative inhérent au marché actions et à la devise concernée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie actuels et à 5 ans, mais également de son souhait ou non de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année :

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

➤ **Caractéristiques des parts I :**

- Devise de libellé : Euro
- Fractionnement : dix-millièmes
- Valeur liquidative d'origine de la part : 100 000 euros

➤ **Modalités de souscriptions et de rachats**

- **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats** : Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS

- **Montants minimums**

- Montant minimum de la souscription initiale :
10 millions d'euros
- Montant minimum des souscriptions ultérieures
1 part
- Montant minimum des rachats :
1 dix-millième de part

- **Modalités et conditions des souscriptions et rachats**

- Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré (J) à 11h00 (heure de Paris) par le dépositaire et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (J). Les règlements afférents interviendront en J+3
- Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.1333-1 du Code du Travail) où les Bourses de référence sont ouvertes, la centralisation des souscriptions et des rachats s'effectue le jour ouvré suivant.
- Les ordres reçus avant 11h00 (heure de Paris), sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du même jour (Bourse du jour J).
- Les ordres reçus après 11h00 (heure de Paris), sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J</i> : jour d'établissement de la VL	<i>J+1</i> ouvrés	<i>J+3</i> ouvrés	<i>J+3</i> ouvrés
<i>Centralisation avant 11h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 11h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

- L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Les modalités sont décrites dans le règlement du fond.

▪ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés en France (même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes) ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

▪ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès d'AURIS GESTION et sur son site internet www.aurisgestion.com.

➤ **Frais et commissions**

▪ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment AURIS INSTITUTIONAL EVOLUTION EUROPE FUND ISR servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	5% (maximum)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent, quant à eux, les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au compartiment AURIS INSTITUTIONAL EVOLUTION EUROPE FUND ISR, il convient de se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés au compartiment AURIS INSTITUTIONAL EVOLUTION EUROPE FUND ISR	Assiette	Taux/Barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, Dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,25% TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
3	Commissions de mouvement <u>Actions, Bons de souscription, warrants</u> Société de gestion 88.64 % Dépositaire 11.36 % <u>OPCVM et FIA</u> Dépositaire : 100% <u>Marchés à terme</u> Dépositaire : 100% <u>Produits de taux</u> Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	0,45 % TTC <i>maximum sur les actions</i> 150€ TTC <i>maximum pour les souscriptions/rachats d'OPCVM et FIA</i> Options EUREX 0.30% prime Minimum 10€TTC Futures EUREX 2€TTC par Lot Forfait 25€ TTC (Euroclear) ou 55€ (Autres) Obligations
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC maximum de la surperformance relative du FCP par rapport à l'indice STOXX EUROPE 600, dividendes réinvestis

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

▪ **Commission de surperformance**

Calculée selon la méthode indiquée, la commission de surperformance correspond à 20% TTC maximum l'an de la surperformance du FCP par rapport à l'indice STOXX EUROPE 600 (dividendes réinvestis).

La performance du FCP est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance. La période de référence de cette surperformance est l'exercice comptable. Elle n'est due que si la performance du FCP est relativement supérieure à son indice de référence.

Cette commission de performance est provisionnée à chaque calcul de valeur liquidative et prélevée en fin d'exercice ; elle sera directement imputée au compte de résultat du FCP. Dans le cas d'une sous performance de l'OPCVM par rapport à l'indice de référence, cette provision sera ajustée par le biais d'une reprise de provision.

En cas de rachats de parts, si une commission est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est définitivement versée à la société de gestion.

La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 29/12/2017.

Si le FCP présente une performance absolue négative à la date de clôture de l'exercice, aucune commission de surperformance ne sera prélevée, même si la performance du FCP est relativement supérieure à celle de l'indice STOXX EUROPE 600 (dividendes réinvestis).

- **Sélection des intermédiaires** : La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.aurisgestion.com).
- **Régime fiscal** :
 - Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
 - Eligibilité au quota d'investissement de 25% - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).
- **Politique de vote** : La politique de vote en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion (aurisgestion.com).

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Toute information concernant l'OPCVM, notamment les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être obtenus directement auprès d'AURIS GESTION.
 - Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de Crédit Industriel et Commercial (CIC).
 - Les événements affectant l'OPCVM font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.
 - Critères ESG : Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.aurisgestion.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier ainsi que les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

➤ **COMPTABILISATION DES REVENUS**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

➤ **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

➤ **METHODES DE VALORISATION**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

- **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

○ **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le Gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

○ **Titres d'OPCVM ou de FIA en portefeuille :**

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

○ **Titres de créances négociables :**

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :
 - **BTF/BTAN** : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
 - **Autres TCN** :
 - **Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an** :
 - si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - **Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an** :
Application d'une méthode actuarielle
 - si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

○ **Contrats à terme fermes :**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de Bourse du jour ou cours de compensation du jour
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour ou cours de compensation du jour

○ **Options :**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de Bourse du jour ou cours de compensation du jour
- Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour ou cours de compensation du jour

○ **Opérations d'échange (swaps) :**

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

○ **Contrats de change à terme**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

➤ **METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

REGLEMENT DU FCP AURIS INVESTMENT FUNDS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du compartiment. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Compartiments

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les différentes catégories de parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts.

L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont contractuellement été confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs d'un compartiment demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le cas échéant, les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.